



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ du 25 JUIN 2020**

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non-Dangereux de Wintzenbach exploité par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Nord du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM Nord-Bas-Rhin à procéder à l'extension de son centre de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 instituant des servitudes d'utilité publiques dans un rayon de 200 m autour de la zone en exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de Wintzenbach/Schaffhouse-près-Seltz ;
- VU la demande du 18 décembre 2019 du Président du SMICTOM du Nord-du Bas-Rhin qui souhaite procéder à une extension de son installation de stockage de déchets non-dangereux au-delà du périmètre actuellement autorisé ;
- VU la proposition du 14 janvier 2020 de l'exploitant relative au remodelage et la mise en place de la couverture finale des casiers W3-W4 ;
- VU le rapport du 11 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée par l'exploitant ne représente que 3,28 % de la surface par rapport à l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'installation est autorisée pour une capacité de stockage de 700 000 tonnes de déchets non-dangereux et qu'en intégrant l'extension sollicitée, ce tonnage ne sera pas atteint à l'issue de la période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les capacités maximales autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2006 demeurent inchangées, capacité maximale 45 000 tonnes de déchets par an et capacité totale de l'installation de 700 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne générera pas d'impacts autres que ceux qui avaient été pris en compte par l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et soumise à enquête publique en 2006 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de l'exploitant concernant la couverture finale pour les casiers W3-W4 répond aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage des casiers nécessitera de découvrir les casiers et de déplacer environ 18 000 tonnes de déchets, risquant de générer des nuisances olfactives qu'il convient de limiter dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2006 et si nécessaire le périmètre défini par ce dernier, instaurant des servitudes d'utilité publique ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

VU les remarques de l'exploitant formulées le 26 mai 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Bas-Rhin, ci-après désigné par : « l'exploitant », dont le siège social est sis 54 rue de l'industrie – 67162 WISSEMBOURG, exploitant d'installations de stockage de déchets non-dangereux sur les bans communaux de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 : Aménagement du casier W6**

Le casier W6 est implanté et aménagé conformément à la demande de modification du 14 janvier 2020 (voir plan joint en annexe).

La mise en place des déchets ne peut intervenir qu'après maîtrise foncière de l'intégralité de la bande des 200 m. L'exploitant justifie de la maîtrise foncière du périmètre de 200 m établi à partir des limites des zones de stockage de déchets.

La maîtrise foncière est garantie par la propriété des parcelles concernées ou bien par l'instauration de servitudes couvrant l'aire visée.

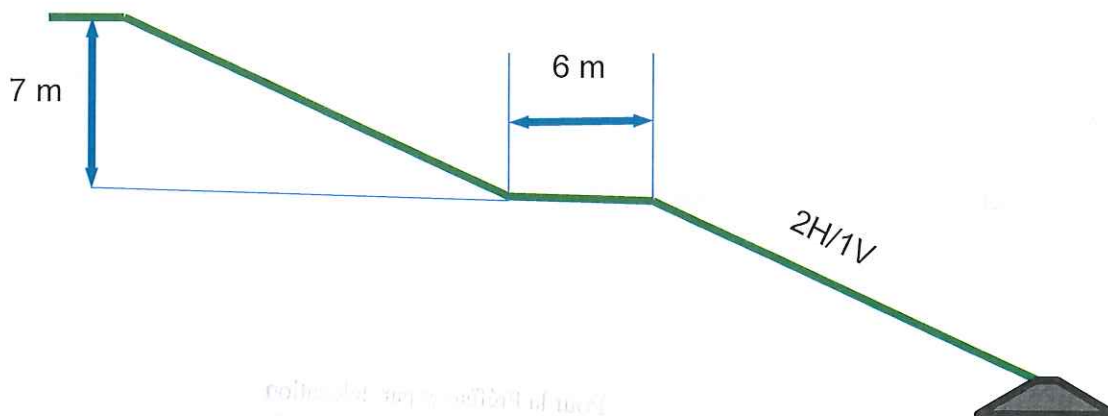
Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après mise en stockage des déchets.

### **Article 3 : remodelage des talus et mise en place de la couverture finale des casiers W3-W4**

#### **Talus sud-est des casiers W3 et W4,**

Ces talus constituent la couverture finale des flancs extérieurs des casiers W3 et W4.

Les flancs extérieurs des casiers sont réalisés en gradins avec des talus d'une hauteur de 7 m présentant une pente de 2H/1V, chaque talus étant séparé par une risberme de 6 m de largeur. Le pied du flanc est renforcé par une digue en remblai compacté.



La couverture finale des dômes est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de drainage du biogaz ;
- une couche de perméabilité réduite constituée de matériaux naturels ( loess) compactés de perméabilité  $<10^{-7}$  m/s sur une épaisseur de 1 m ;
- une couche drainante en géosynthétique ( $K > 10^{-4}$  m/s) ;
- un géo-composite d'accroche ;
- une couche de terre d'une épaisseur de 0,8 m dont au moins 0,3 m de terre végétale.

Le fossé existant au pied du casier est prolongé sur toute la longueur des talus Sud-Est et Sud-Ouest et rejoint le fossé W6.

Un caniveau en béton ou fossé est créé sur chaque risberme au niveau de la couche de terre végétale, les eaux collectées rejoignent les fossés au pied des talus au travers de descentes.

Les eaux pluviales collectées se déversent dans le bassin de stockage des eaux pluviales avant rejet dans le Seltzbach.

#### **Article 4 : Phase de travaux de remodelage des casiers W3-W4**

Avant le début des travaux, l'exploitant étudie des mesures pour limiter les nuisances olfactives, mesures organisationnelles (gestion du chantier et de l'avancement des travaux), mesures techniques (couvertures temporaires, produits masquants...). Un rapport de préconisations est rédigé avant le début du chantier.

Ce rapport est consultable par l'inspection des installations classées.

Pendant la phase de travaux, notamment pendant la phase de retrait de la couverture provisoire et de remodelage des pentes avec les déchets stockés :

- l'exploitant organise les travaux de façon à réduire au maximum la surface de déchets au contact de l'air ;
- en cas d'interruption du chantier, dans la mesure du possible, les déchets sont recouverts.



## **Article 5 : Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Nord du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- ◆ au Sous-préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG;
- ◆ aux Maires de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la paix – 67070 STRASBOURG CEDEX) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.